

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service  
Contrat enfance et  
jeunesse**

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service Contrat enfance et jeunesse », constituent la présente convention.**

**Entre :**

**le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN** représenté par M. Frédéric BIERRY, président du Conseil départemental, dont le siège est situé place du Quartier Blanc à 67000 STRASBOURG.

**Ci-après désigné « le Conseil départemental».**

**Et :**

**la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN**, représentée par M. Michel REYSER, Directeur, son Représentant légal, et M. Jacques BUISSON, Président du conseil d'Administration, dont le siège est situé 18 rue de Berne à 67000 STRASBOURG

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Préambule**

Le contrat enfance et jeunesse avec les conseils départementaux est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue à :

- l'observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil de la petite enfance ;
- la coordination entre les services de la Caf et du Conseil départemental ;
- l'information en direction des parents et des professionnels.

Le Cej signé avec le Conseil départemental se fonde sur :

- la mise en place du schéma départemental d'accompagnement des parents réunissant les acteurs de la politique départementale ;
- un champ d'application correspondant à l'amélioration de la qualité de l'accueil individuel, la promotion des missions des Ram et la coordination des modes d'accueil collectifs et individuels.

## **L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- faciliter l'observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil du jeune enfant ;
- favoriser la coordination entre les services ;
- favoriser l'information en direction des parents et des professionnels ;
- d'écrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- fixer les engagements réciproques entre les signataires

## **Les modalités de financement**

### **Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits**

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon la formule ci-après :

(montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,1805 pour les actions nouvelles telles que précisées à l'article « Le cadre général du dispositif « Contrat enfance et jeunesse » » des « conditions générales prestation de service Contrat enfance et jeunesse » de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non-respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au Conseil départemental le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

### **Les modalités de paiement**

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci-après :

Chaque année pendant la durée de la convention, la Caf procédera – sauf demande contraire du partenaire – au versement d'un acompte à valoir sur la Psej.

Le montant de cet acompte annuel qui représente au maximum 70% des derniers droits effectifs de l'année précédente, s'effectuera :

- en un seul versement si le montant de l'acompte calculé ne dépasse pas 30 000 €,
- en deux versements semestriels (à hauteur de 50 % chacun) si le montant de l'acompte calculé dépasse 30 000 €.

En cas de développement d'actions au cours d'un exercice, un acompte complémentaire qui ne pourra excéder 70% du droit relatif à ce développement pourra être réalisé sur demande expresse et sur justification de la réalisation du développement.

### **Régularisation**

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son annexe 5, la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Le suivi des engagements et l'évaluation de la convention**

Le Conseil départemental s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en annexe 5 de la présente convention avant le 15 avril de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des engagements prévus par la convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel.

A cet égard, la Caf et le Conseil départemental conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat "enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article « L'objet de la convention » ci-avant, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

## **La durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par l'ensemble des parties, jusqu'au 31 décembre 2018.

« Le Conseil départemental reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus accompagnées des annexes 1 à 4 ci-après de la présente convention,
  - les « conditions générales prestation de service Contrat enfance et jeunesse (y compris l'annexe numérotée 5) » en leur version de juillet 2015,
- et « le Conseil départemental » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Strasbourg, le  
en 2 exemplaires originaux

**LE PRESIDENT**  
**du Conseil d'Administration**  
**de la Caisse d'Allocations**  
**Familiales du Bas-Rhin**

**LE DIRECTEUR**  
**de la Caisse d'Allocations**  
**Familiales du Bas-Rhin**

**LE PRESIDENT**  
**du Conseil départemental**  
**du Bas-Rhin**

**Jacques BUISSON**

**Michel REYSER**

**Frédéric BIERRY**

## ANNEXE 1 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF

TYPOLOGIE	TYPE ACTION	NATURE ACTION	NOM ACTION	MONTANTS PSEJ LIMITATIFS			
				2015	2016	2017	2018
<b>MODULE 1</b>							
<b>01/01/2015</b>							
Action nouvelle	Accueil Enfance	Pilotage	Poste de coordination	31 165,20 €	31 165,20 €	31 165,20 €	31 165,20 €
Action nouvelle	Accueil Enfance	Pilotage	Poste de coordination	31 165,20 €	31 165,20 €	31 165,20 €	31 165,20 €
Action nouvelle	Accueil Enfance	Pilotage	Communication	21 426,08 €	21 426,08 €	21 426,08 €	21 426,08 €
	<b>Total actions nouvelles</b>			<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>
			<b>Total MODULE 1</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 56,48 €</b>
			<b>TOTAL CONTRAT</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>

## ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

TYPLOGIE	Nom action	2015			2016			2017			2018		
		taux occupation	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil
<b>MODULE 1 (01/01/2015)</b>													
Action nouvelle	Poste de coordination		1 ETP		1 ETP			1 ETP			1 ETP		1 ETP
Action nouvelle	Poste de coordination		1 ETP		1 ETP			1 ETP			1 ETP		1 ETP
Action nouvelle	Communication		-		-			-			-		-

(1) cf. annexe 5.2

**FICHE PROJET**  
**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**  
**d'une nouvelle fonction de coordination**

**DESCRIPTION**

Nature : Coordination enfance – 2 Etp

Missions principales : Coordination Petite Enfance

Partenaire du Cej qui finance : Conseil départemental

Développements tels que prévus dans le contrat :

	Année 1 (soit en 2015)	Année 2 (soit en 2016)	Année 3 (soit en 2017)	Année 4 (soit en 2018)
<b>Les capacités théoriques (Nombre d'équivalent temps plein) à développer sont indiquées en annexe 2.</b>				
<b>Données financières prévisionnelles sur une base de budgets équilibrés</b>				
Total des dépenses :	119 275,26 €	119 275,26 €	119 275,26 €	119 275,26 €
Subvention du partenaire :	119 275,26 €	119 275,26 €	119 275,26 €	119 275,26 €

**DESCRIPTIF DU PROJET**

Postes pris en charge au titre d'une fonction d'organisation et de coordination des actions développées en direction des 0-5 ans révolus sur le Département.

Interlocuteurs privilégiés de la Caf, ils ont vocation à consolider le partenariat entre le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales notamment dans le cadre du Schéma départemental d'accompagnement des parents.

**FICHE PROJET**  
**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**  
**d'une nouvelle fonction d'observation, d'information**  
**ou d'amélioration de la qualité**

<b>DESCRIPTION</b>
--------------------

Nature : observation, information et amélioration de la qualité

Partenaire du Cej qui finance : Conseil Départemental

Développements tels que prévus dans le contrat :

	<b>Année 1 (soit en 2015)</b>	<b>Année 2 (soit en 2016)</b>	<b>Année 3 (soit en 2017)</b>	<b>Année 4 (soit en 2018)</b>
Total des dépenses :	33 536 €	33 536 €	33 536 €	33 536 €
Subvention du partenaire :	33 536 €	33 536 €	33 536 €	33 536 €

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>
-----------------------------

Il s'agit d'actions visant à :

- favoriser l'observation de l'état des besoins et de l'offre d'accueil des jeunes enfants ;
- faciliter la diffusion de l'information.
- améliorer la qualité de l'accueil.